

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 007
du 14/01/2025**

**INJONCTION DE
PAYER**

AFFAIRE :

**Salifou Dia Kankamba
dit Aboubacar**
(Maitre Seybou Daouda)

C/

**Société Nigérienne de
Banque (SONIBANK)**
(SCPA METRYAC)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 DECEMBRE 2024

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt-quatre décembre deux mille vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de Monsieur **SEYBOU KALILOU Soumaila** et de Madame **IDI MALLE Maimouna**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maitre **ABDOU SIDI Mazida**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

SALIFOU DIA KANKAMBA dit Aboubacar, né le 31/03/1963 à Cotonou, de nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey/quartier Rive droite, assisté de **Maitre Seydou Daouda**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**OPPOSANT
D'UNE PART**

ET

La Société Nigérienne de Banque (SONIBANK), Société à Anonyme avec conseil d'administration au capital 12.000.000.000 F CFA, siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, BP : 891 Niamey-Niger, Tel. : 20 73 47 40/ 20 73 52 24, immatriculée au RCCM sous le numéro NI-NIM-2023-B-582, représentée par son Directeur Général assisté de la SCPA METRYAC, Avocats Associés ;

PART

DEMANDERESSE D'AUTRE

EXPOSE DU LITIGE

Par requête en date du 09 Octobre 2024, la Société Nigérienne de Banque saisit le Président de ce tribunal afin d'enjoindre à Monsieur Salifou Dia Kankamba de lui payer la somme principale de 69.501.503 FCFA. A l'appui de sa requête, elle explique que dans le cadre des relations de compte courant entre elle et le requis, celui-ci a sollicité et obtenu d'elle, le 12 février 2009, un crédit de 60.000.000 FCFA payable en 60 mois, au taux d'intérêt de 12% l'an dont l'échéance est fixée au 25 février 2014. Elle indique que trois (3) versements ont été effectués dans ledit compte courant année 2020. Elle souligne que les engagements de ce dernier « *n'ont fait que s'alourdir de pénalités et d'agios qui accusent désormais un solde de 69.501.503 FCFA au 10 juin 2024* ».

La SONIBANK ajoute qu'ayant constaté que le compte de Monsieur Salifou Dia Kankamba a cessé tous mouvements, elle lui a fait servir une sommation d'assister à la clôture contradictoire de son compte avant de procéder à ladite clôture, puis la lui notifier par exploit d'huissier.

Par ordonnance n°140 en date du 11 Octobre 2024, le président de ce tribunal a fait droit à la requête de la SONIBANK.

Cette ordonnance a été signifiée par acte d'huissier de justice en date du 16 octobre 2024 à Salifou Dia Kankamba.

Par acte du 25 octobre 2024, Monsieur Salifou Dia Kankamba a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer susvisée en assignant la SONIBANK à comparaitre devant le tribunal de commerce de céans à l'effet de :

En la forme :

- ✓ Rétracter l'ordonnance attaquée pour incompétence;
- ✓ Déclarer nulle la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;
- ✓ A défaut, déclarer la requête aux fins d'injonction de payer irrecevable;
- ✓ Se dessaisir au profit de la cour d'appel pour litispendance ou connexité ;

Au fond :

- ✓ Dire et juger que la créance n'est ni liquide ni exigible;
- ✓ Rejeter la demande en recouvrement de la SONIBANK introduite par voie d'injonction de payer comme étant mal fondée;
- ✓ Le mettre hors de cause;

A l'appui de ses demandes, l'opposant soutient que l'affaire est de nature civile car elle est née d'un contrat de prêt consommation afin d'acheter une villa.

Il indique par ailleurs que l'acte de signification de l'ordonnance querellée n'a pas précisé les formes selon lesquelles l'opposition devra être faite en violation de l'article 8 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUPSRVE) et que ledit acte s'est contenté de dire « *par acte extrajudiciaire* ».

L'opposant sollicite de déclarer la requête aux fins d'injonction de payer irrecevable aux motifs qu'il est indiqué sur ladite requête un montant de 69.501.503 FCFA alors qu'il lui ait demandé de payer, à travers l'exploit de signification de l'ordonnance aux fins d'injonction de payer la somme de 69.501.503 FCFA. Il soutient que cette non-conformité du montant réclamé est une violation de l'article 4-2/AUPSRVE.

En outre, l'opposant sollicite du tribunal de se dessaisir au profit de la Cour d'appel de Niamey au motif que la même affaire est pendante devant ladite Cour entre les mêmes parties et sur le même objet. Ainsi, il demande à la juridiction de céans de constater la litispendance ou à défaut la connexité entre les deux affaires.

En plus, l'opposant sollicite de rétracter l'ordonnance objet de son opposition au motif que la créance n'est ni liquide ni exigible. Il prétend avoir fait des versements à hauteur de 7.105.719 FCFA à travers la domiciliation de son salaire et de ses indemnités avant de verser une somme de 9.800.000 FCFA, d'où un montant global de 16.905.719 FCFA depuis 2012. Il estime que ce montant n'a pas été pris en compte par la requérante vu qu'elle n'a fait cas que de ses versements de 2020 dans sa requête aux fins d'injonction de payer.

Il fait remarqué que c'était cette absence de liquidité qui avait conduit le tribunal de grande instance hors classe de Niamey en 2013 à prendre un jugement avant dire droit pour désigner un expert afin de déterminer le montant de la créance. Il explique qu'au lieu de faire exécuter ce jugement, la SONIBANK est revenue à la charge à travers la présente procédure.

Enfin, Salifou Dia Kankamba demande au tribunal de le mettre hors de cause au motif que la SONIBANK avait accepté la garantie consistant à ce que la société CONTEC GLOBAL SARL verse mensuellement la somme d'un (1) million de FCFA sur son compte n°251.111.11.911/08 en paiement de son prêt de 60.000.000 FCFA.

Par conclusions en réponse, la SONIBANK demande de débouter Salifou Dia Kankamba de toutes ses demandes comme étant mal fondées, de le condamner à lui payer sa créance de 69.526.503 FCFA avant de le condamner à titre reconventionnelle à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA de dommages intérêts.

Elle explique, à l'appui, que l'opposant est titulaire d'un compte courant n°251.111.11.911/51 à travers lequel elle lui avait octroyé un prêt de 60.000.000 FCFA le 12 février 2009 payable en 60 mensualités avec un taux d'intérêt annuel de 12%. Elle indique que cette transaction est une opération de banque et que les opérations de banque sont des actes de commerce par nature en application des dispositions de l'article 3 de l'acte uniforme portant droit commercial général. Elle ajoute que les contestations relatives aux actes de commerce relèvent de la compétence du tribunal de céans en application des dispositions de l'article 17-3 et 17-9 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019, modifiée et complétée par la loi 2019-78 du 31 décembre 2019 sur les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger.

Relativement à la prétention selon laquelle son acte de signification serait nul, la SONIBANK relève qu'elle a bien indiqué que l'opposition sera faite par acte extrajudiciaire. En plus, elle fait remarquer que l'opposant n'a ni allégué ni prouvé avoir subi un grief sur cette base contrairement aux prescriptions de l'article 1.16 de l'AUPSRVE.

En ce qui concerne la différence de 25.000 FCFA entre le montant indiqué sur sa requête et celui qui figure sur son acte de signification, la SONIBANK explique que ces 25.000F sont constitués d'une somme de 5000 FCFA comme frais de l'expédition de l'ordonnance et 20.000F comme frais de l'exploit de signification d'huissier en application des dispositions de l'article 8 alinéa 1^{er} de l'AUPSRVE.

La SONIBANK demande de déclarer irrecevable l'exception de litispendance au motif qu'elle a été tardivement soulevée en violation des dispositions de l'article 119 du code de procédure civile notamment pour avoir été présentée après les exceptions de nullité et d'irrecevabilité de la requête. Concernant la connexité, elle soutient qu'elle n'est pas caractérisée en indiquant que l'affaire objet de la présente procédure est identique à celle qui était devant le tribunal de grande instance hors classe (TGI/HC) de Niamey avant qu'elle ne soit déférée devant la Cour d'appel.

Sur la question de liquidité et d'exigibilité de la créance, la SONIBANK soutient que l'opposant n'apporte pas la preuve d'avoir fait des versements à hauteur de 16.905.719 FCFA en 2012 contrairement aux prescriptions de l'article 1315 du code civil.

Relativement à sa mise hors de cause, la SONIBANK rappelle que le contrat de prêt n'a été signé qu'entre elle et l'opposant et que celui-ci est mal fondé à demander sa mise hors de cause.

Suivant conclusions d'instance en réplique, Salifou Dia Kankamba réitère ses moyens et prétentions. Il ajoute que la créance dont le recouvrement est ici poursuivi est prescrite en application des dispositions de l'article 16 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général. Il soutient que le dernier paiement effectué à travers son compte remonte au 7 avril 2010 et que depuis le jugement avant dire droit n°152 du 27 mars 2013 du TGI/HC de Niamey statuant en matière civile aucune diligence n'a été faite jusqu'au 16 octobre 2024, date de la requête aux fins d'injonction de payer. Il indique ainsi qu'il s'est écoulé plus de cinq ans de 2013 à 2024.

A titre reconventionnel, il demande au tribunal de condamner la SONIBANK à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA de dommages intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

Le dossier a été enrôlé pour l'audience du 20 Novembre 2024 au cours de laquelle le tribunal avait désigné un juge conciliateur. Après avoir constaté l'échec de la tentative de conciliation, le juge a renvoyé l'affaire à l'audience contentieuse du 03 décembre 2024 avant d'être renvoyée au 11 puis au 24 décembre 2024. A l'audience

du 24/12/2024 l'affaire a été retenue, débattue et mise en délibéré au 14 janvier 2025, date à laquelle elle a été vidée.

DISCUSSION

En la forme

1) Sur le caractère de la décision

Attendu que les parties ont conclu, échangé des écritures et pièces, et ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

2) Sur la recevabilité de l'opposition

Attendu que le recours en opposition de Salifou Dia Kankamba fait conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution doit être déclaré recevable;

3) Sur l'exception d'incompétence

Attendu que l'opposant demande au tribunal de céans de rétracter l'ordonnance attaquée au motif que l'affaire est de nature civile car elle est née d'un contrat de prêt consommation afin d'acheter une villa ; qu'ainsi, il soutient que le président du tribunal de commerce qui a signé ladite ordonnance ainsi que la juridiction de céans saisie sur opposition sont incompétents;

Mais attendu qu'il n'est pas contesté que la SONIBANK est une société anonyme avec comme objet social les opérations de banque; que l'opération à travers laquelle elle a consenti le prêt de 60.000.000 FCFA à l'opposant avec un taux d'intérêt annuel de 12% est une opération de banque;

Attendu que selon l'article 3 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général « *L'acte de commerce par nature est celui par lequel une personne s'entremet dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de service avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire. Ont notamment, le caractère d'actes de commerce par nature :*

- ✓ *L'achat de biens, meubles ou immeubles, en vue de leur revente ;*
- ✓ *Les opérations de banque, de bourse, de change, de courtage, d'assurance et de transit ;*
- ... (....) ... » ;

Attendu qu'au regard des dispositions qui précèdent, les opérations de banque sont des actes de commerce par nature;

Attendu qu'en outre, aux termes l'article 17 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019, modifiée et complétée par la loi 2019-78 du 31 décembre 2019 sur les tribunaux de

commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger : « les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître :

- ✓ *Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'acte uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit commercial général ;*
- ✓ *Des contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce;*
- ✓ ***Des contestations, entre toutes personnes, relatives aux actes et effets de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires;***
- ✓ *Des procédures collectives d'apurement du passif;*
- ✓ *Des contestations entre associés pour raison d'une société commerciale ou groupement d'intérêt économique à caractère commercial;*
- ✓ *Plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil, lorsque dans ce dernier cas, le commerçant est demandeur ;*
- ✓ *Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce ;*
- ✓ *Des contestations relatives aux règles de concurrence;*
- ✓ *Des contestations relatives au droit des suretés et au droit bancaire » ;*
- ✓ *Des contestations relatives à la propriété intellectuelle ;*
- ✓ *Des contestations relatives au bail à usage professionnel. »;*

Attendu qu'en l'espèce et en application des dispositions susvisées, il y a lieu de se déclarer compétent vu que les contestations de Salifou Dia Kankamba portent sur une opération de banque qui se trouve être un acte de commerce par nature;

4) Sur l'exception de litispendance ou de connexité

Attendu que l'opposant sollicite du tribunal de se dessaisir au profit de la Cour d'appel de Niamey au motif que la même affaire est pendante devant ladite Cour entre les mêmes parties et avec le même objet ; qu'ainsi, il demande à la juridiction de céans de constater la litispendance ou à défaut la connexité entre les deux affaires;

Attendu qu'en réponse, la SONIBANK demande de déclarer irrecevable l'exception de litispendance au motif qu'elle a été tardivement soulevée en violation des dispositions de l'article 119 du code de procédure civile notamment pour avoir été présentée après les exceptions de nullité et d'irrecevabilité de la requête; qu'en ce qui concerne la connexité, elle soutient qu'elle n'est pas caractérisée en indiquant que l'affaire objet de la présente procédure est identique à celle qui était devant le tribunal de grande instance hors classe (TGI/HC) de Niamey avant qu'elle ne soit déférée devant la Cour d'appel de Niamey ;

Attendu que l'article 119 du code de procédure civile dispose : « **Sauf si l'incompétence est d'ordre public, les Parties ne peuvent soulever les exceptions**

d'incompétence et de litispendance qu'après l'exception de caution et avant toutes autres exceptions et défenses » ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort de l'acte d'opposition de Salifou Dia Kankamba que celui-ci a d'abord sollicité la rétraction de l'ordonnance attaquée, puis a opposé une l'exception de nullité de l'acte de signification et celle d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer avant de présenter l'exception de litispendance ou de connexité; qu'en agissant comme il l'a fait, l'opposant viole les dispositions de l'article 119 susvisées et par conséquent cette exception doit être déclarée irrecevable; que mieux il parle tantôt d'une procédure qui serait pendante devant le TGI/HC de Niamey (en versant la copie du jugement avant dire droit n°152 du 27 mars 2013) tantôt devant la Cour d'appel de Niamey; que pourtant le seul document pouvant justifier qu'une procédure est pendant devant une juridiction est l'attestation de procédure; que cette attestation n'est pas versée au dossier; que rien ne prouve que la procédure qui était devant le TGI/HC de Niamey en 2013, n'a pas été radiée pour préemption après aujourd'hui plus de 11 ans; qu'aucune pièce du dossier ne prouve qu'une affaire identique ou similaire est pendante devant la Cour d'appel de Niamey;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas lieu à se dessaisir ;

5) Sur l'exception de nullité de l'acte de signification

Attendu que Salifou Dia Kankamba soutient que l'acte de signification de l'ordonnance querellée n'a pas précisé les formes selon lesquelles l'opposition devra être faite en violation de l'article 8 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUPSRVE) et que ledit acte s'est contenté de dire ***“par acte extrajudiciaire”*** ;

Attendu cependant comme l'a reconnu l'opposant lui-même, il ressort de la lecture de l'acte de signification incriminé qu'il est clairement indiqué que ***« soit s'il entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, par acte extrajudiciaire dans un délai de dix (10) jours, à compter des présentes, devant le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale et le saisir de l'ensemble du litige »***;

Que c'est sous ces formes et ce délai que Salifou Dia Kankamba a introduit son opposition qui venait d'être déclarée recevable comme régulière en la forme; que mieux, ce dernier n'a ni invoqué ni prouvé avoir subi un quelconque préjudice sur cette base contrairement aux prescriptions de l'article 1-16 alinéa 2 de l'AUPSRVE selon lesquelles : ***« La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut d'une mention sur un acte. »*** ; qu'il y a lieu ainsi de rejeter ce moyen comme étant mal fondé ;

6) Sur l'exception d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer

Attendu que l'opposant sollicite de déclarer la requête aux fins d'injonction de payer irrecevable aux motifs qu'il est indiqué sur ladite requête un montant de 69.501.503 FCFA alors qu'il lui ait demandé de payer, à travers l'exploit de signification de l'ordonnance aux fins d'injonction de payer, la somme de 69.526.503 FCFA ; qu'il soutient que cette non-conformité du montant réclamé est une violation de l'article 4-2/AUPSRVE;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de l'Acte uniforme précité : *« la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente. Elle contient à peine d'irrecevabilité :*

- 1. Les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;*
- 2. **L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.***

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes » ;

Attendu que l'article 8 de l'AUPSRVE ajoute : *«A peine de nullité, la signification de l'ordonnance portant injonction de payer contient sommation d'avoir, dans un délai de dix jours :*

-Soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par l'ordonnance ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;

-Soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.

Sous la même sanction, la signification :

- indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;*
- avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées.»;*

Attendu qu'il résulte de la lecture combinée des dispositions de l'article 4 alinéa 1.2 et de celles de l'article 8 alinéa 1-1 de l'AUPSRVE que d'autres frais, comme les frais de greffe et les intérêts, peuvent s'ajouter au montant de la somme fixée par l'ordonnance; que la seule obligation c'est de préciser leur montant sur l'acte de signification; qu'en l'espèce cette précision a effectivement été faite par la SONIBANK dans son acte de signification en date du 16 octobre 2024; qu'en conséquence, la différence de 25.000 FCFA entre le montant indiqué sur la requête et celui indiqué sur l'acte de signification ne viole pas l'article 4 de l'AUPSRVE à plus forte raison être une cause d'irrecevabilité de la requête ; que ce moyen doit être rejeté comme étant mal fondé;

7) Sur la fin de non-recevoir pour prescription

Attendu que Salifou Dia Kankamba soutient que la créance dont le recouvrement est ici poursuivi est prescrite en application des dispositions de l'article 16 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général ; qu'il indique que le dernier paiement effectué à travers son compte remonte au 7 avril 2010 et que depuis le jugement avant dire droit n°152 du 27 mars 2013 du TGI/HC de Niamey statuant en matière civile aucune diligence n'a été faite jusqu'au 16 octobre 2024, date de la requête aux fins d'injonction de payer ; qu'ainsi il s'est écoulé plus de cinq ans de 2013 à 2024 disait-il;

Mais attendu qu'il est constant que la créance objet de recouvrement est issue d'une convention de compte courant entre la SONIBANK et son client Salifou Dia Kankamba; qu'il est de jurisprudence constante que le délai de prescription en cette matière commence à courir à compter de la clôture de compte courant du client (confère arrêt de la Cour d'Appel de Ouagadougou n°038 du 19 juin 2009, affaire Société des Grands Travaux du Faso c/La Société Générale des Banques au Burkina Faso); que l'opposant ne prouve pas que son compte a été clôturé depuis plus de cinq ans avant l'introduction de la présente procédure; que l'attestation de solde de son compte versée au dossier date du 10 juin 2024, donc moins de 5 ans; qu'il y a lieu de rejeter cette fin de non-recevoir comme mal fondée et de revoir la requête de la SONIBANK comme régulière en la forme;

Au fond

1) Sur la liquidité et l'exigibilité de la créance

Attendu que l'opposant sollicite du tribunal de rétracter l'ordonnance objet de son opposition au motif que la créance n'est ni liquide ni exigible; qu'il prétend avoir fait des versements à hauteur de 7.105.719 FCFA à travers la domiciliation de son salaire et de ses indemnités avant de verser une somme de 9.800.000 FCFA, d'où un montant global de 16.905.719 FCFA depuis 2012 ; qu'il estime que ce montant n'a pas été pris en compte par la requérante vu qu'elle n'a fait cas que de ses versements de 2020 dans sa requête aux fins d'injonction de payer; qu'il fait remarqué que c'était le caractère non liquide de la créance qui avait conduit le tribunal de grande instance hors

classe de Niamey en 2013 à prendre un jugement avant dire droit pour désigner un expert afin de déterminer le montant de la créance;

Attendu qu'en réplique, la SONIBANK soutient que l'opposant n'apporte pas la preuve d'avoir fait des versements à hauteur de 16.905.719 FCFA en 2012 contrairement aux prescriptions de l'article 1315 du code civil ;

Attendu cependant qu'il résulte du document de domiciliation de salaire de l'opposant délivré le 29 janvier 2009 par son employeur la Communauté Urbaine de Niamey que celle-ci s'est engagée à virer régulièrement et intégralement le salaire et indemnités de Salifou Dia Kankamba dans son compte SONIBANK n°251.111.11.911/08 à compter du 1^{er} janvier 2009; qu'il ressort de l'extrait du compte litigieux retraçant les mouvements dudit compte du 10 février 2009 au 5 juillet 2012 que ce compte a effectivement reçu des virements et des versements dans cet intervalle dans le cadre de remboursement du crédit de 60 millions qui a été accordé à son titulaire le 16 février 2009; qu'à la date du 5 juillet 2012 ledit compte affichait un solde débiteur de 69.501.503 FCFA;

Attendu que de par le raisonnement de la SONIBANK ainsi que des pièces du dossier notamment de l'attestation de solde, ce compte n'a été clôturé que le 10 juin 2024; qu'en effet, la SONIBANK indique, à la 2^{ème} page de sa requête aux fins d'injonction de payer que trois (3) versements ont été effectués dans ledit compte courant année 2020 en versant à l'appui un extrait dudit compte allant du 1^{er} janvier 2019 au 9 août 2024; qu'en outre, la requérante a pris soins de souligner dans ladite requête que les engagements de ce dernier « ***n'ont fait que s'alourdir de pénalités et d'agios qui accusent désormais un solde de 69.501.503 FCFA au 10 juin 2024*** »; que pourtant ce solde de ***69.501.503 FCFA*** qui s'affiche au 10 juin 2024 s'affichait déjà depuis le 5 juillet 2012; qu'ainsi des questions se posent sur la liquidité de la créance dans le sens de savoir où sont partis les 3 versements faits dans ledit compte en 2020? pourquoi le solde est resté inchangé du 5 juillet 2012 au 10 juin 2024 alors que des pénalités et des agios se sont entassés pendant environ 12 ans? pourquoi la SONIBANK qui cherche à recouvrer sa créance depuis le 30 mars 2011 (date de l'assignation à travers laquelle elle a saisi le TGI/HC) n'a pas fait exécuter le jugement avant dire droit n°152 du 27 mars 2013 du TGI/HC de Niamey visant à clôturer et expertiser ledit compte?;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la créance liquide est celle dont le montant en argent est connu et déterminé; que par contre il y a manifestement compte à faire entre les parties dans le cas d'espèce; que partant du principe selon lequel « ***la procédure d'injonction de payer est une voie de recouvrement et non pas une procédure de fixation ou de liquidation de créances*** », il convient de rejeter la demande aux fins d'injonction de payer pour absence de liquidité de la créance; qu'il convient par conséquent d'annuler l'ordonnance d'injonction de payer n°140 en date du 11 Octobre 2024 rendue par le président du Tribunal de Commerce de Niamey;

2) Sur les demandes reconventionnelles

Attendu qu'à titre reconventionnelle, la SONIBANK demande au tribunal de condamner Salifou Dia Kankamba à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA de dommages intérêts pour inexécution de contrat; que ce dernier demande également de condamner la première à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA de dommages intérêts pour procédure abusive et vexatoire;

Mais attendu que la demande de dommages intérêts de la SONIBANK est fondée sur le non-paiement ou le retard dans le paiement de sa créance principale; que l'action principale de recouvrement ayant été rejetée comme mal fondée; qu'il convient également de rejeter cette demande accessoire;

Attendu par ailleurs que Salifou Kankamba ne prouve pas en quoi la présente procédure est abusive ou vexatoire; qu'ainsi, il y a lieu de rejeter ladite demande comme étant faite en violation des dispositions de l'article 24 du code de procédure civile;

3) Sur les dépens

Attendu que la SONIBANK a succombé à la présente instance; qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 391 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, et en 1^{er} ressort:

- ✓ ***Se déclare compétent;***
- ✓ ***Reçoit l'opposition de Salifou Dia Kankamba comme régulière en la forme;***
- ✓ ***Dit qu'il n'y a pas lieu à se dessaisir;***
- ✓ ***Rejette l'exception de nullité de l'acte de signification comme étant mal fondée;***
- ✓ ***Rejette la fin de non-recevoir pour prescription et l'exception d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer comme mal fondées ;***
- ✓ ***Reçoit par conséquent ladite requête ;***
- ✓ ***Au fond, déboute la SONIBANK de son action comme étant mal fondée ;***
- ✓ ***Annule l'ordonnance d'injonction de payer attaquée;***
- ✓ ***Déboute les parties de leurs demandes reconventionnelles comme mal fondées ;***
- ✓ ***Condamne la SONIBANK aux dépens.***

Avis du droit d'appel : quinze (15) jours devant la Cour d'appel de Niamey à compter du prononcé de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

Et

La Greffière